

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 19 avril 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°8

INSTRUCTION N° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF

relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

Du 29 mars 2013

INSTRUCTION N° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

Du 29 mars 2013

NOR D E F T 1 3 5 0 5 2 2 J

Références :

Code de la défense.

Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.1, 321.1, 326.1.1, 332.1.2.5, 651.5.1) modifié.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1).

Arrêté du 26 avril 2011 (BOC N° 20 du 20 mai 2011, texte 5 ; BOEM 111.2.1.2, 311-0.1.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF du 12 mars 2009 (BOC N° 14 du 6 mai 2009, texte 26 ; BOEM 311-0.3.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-0.3.2.2

Référence de publication : BOC N°18 du 19 avril 2013, texte 8.

La présente instruction fixe les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 10. du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008, les majors comptant au moins trois ans de grade, ont accès à un échelon exceptionnel dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade. Le point 2. de l'article 37. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 et le premier alinéa de l'article 26. du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 étendent respectivement aux majors servant à titre étranger et aux majors sous-chefs de musique, le bénéfice de cet échelon.

L'attribution de l'échelon exceptionnel du grade est prononcée au choix sur proposition de la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

Les décisions sont prononcées dans la limite du volume autorisé, sur proposition établie annuellement par la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense. Mention en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF du 12 mars 2009 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des études et de la politique,*

Bruno HOUSSAY.